

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

**CONTRÔLE ET INSPECTION EN MATIÈRE
D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**
Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :
PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

Dans un contexte marqué par les risques de propagation du Covid-19 au sein de la population, les interventions sur le terrain des services en charge du contrôle et des inspections ICPE doivent adopter de nouveaux modes opératoires.

Il importe d'assurer la protection opérationnelle tant des agents des services de l'Etat que des personnes rencontrées.

Les agents identifiés comme fragiles au regard du Covid-19 couverts par un certificat médical dûment établi ne peuvent pas prendre part aux inspections ni aux autres activités en présentiel.

La nature même des missions ICPE, lesquelles visent à prévenir les risques d'accidents industriels et à garantir la sécurité des populations, de l'environnement et des activités concernées, leur confère un caractère essentiel.

Au regard de la sensibilité des installations concernées, ces missions, y compris les inspections sur site, ne sauraient être totalement interrompues sans faire encourir de risques majeurs et accrus d'incidents ou d'accidents.

L'adaptation au contexte Covid-19 des modes opératoires de contrôle et d'inspection programmés ne doit en aucun cas conduire à enfreindre la doctrine actuelle relative au risque constitué par les ICPE qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les situations communes.

Activités	Mesures complémentaires
Préparation du contrôle ou de l'inspection	En amont du contrôle, une attention particulière doit être portée aux principes énoncés ci-après : 1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation physique et prévoir un stock suffisant de lingettes virucides pour assurer la désinfection des véhicules. Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les <u>situations communes</u>. 2) Veiller à ce que chaque inspecteur dispose des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la conduite de l'inspection et s'assurer, si besoin, des EPI qui seront mis à disposition par l'exploitant.

	Indépendamment du risque Covid-19, les ICPE peuvent, par nature, présenter des risques pour les agents de contrôle. Quand leur protection ne peut être garantie que par le port d'EPI, ces derniers sont fournis par la DREAL. Pour rappel, il s'agit, selon les situations, du casque, des protections auditives, des lunettes ou lunettes masque, des protections respiratoires, des gilets ou parka HV, des chaussures ou bottes de sécurité. 3) Établir un contact téléphonique préalable avec l'exploitant pour s'assurer des conditions de réalisation du contrôle ou de l'inspection permettant de respecter les consignes sanitaires et, le cas échéant, de la fourniture des EPI nécessaires : • Le premier objectif est de mobiliser suffisamment en amont les documents préparatoires, afin de cibler les points de contrôle, limiter autant que faire se peut la durée de l'inspection et éviter les échanges de documents lors de la visite ; • Le second objectif est d'organiser l'éloignement temporaire des occupants de la zone de contrôle ou d'inspection, dont la présence n'est pas strictement requise, soit au titre de l'opération, soit au titre des mesures de sécurité.
Conduite de l'inspection dans l'hypothèse où la distanciation physique ne peut être respectée	1) Vérifier, avant chaque début de tâche, que le mode opératoire permet de respecter la distance d'au moins 1 mètre. Pour rappel, dans le contexte Covid-19, le port d'un masque chirurgical, ou à défaut « grand public » de catégorie 1 est nécessaire, dans l'hypothèse où la distanciation sociale (au minimum 1 mètre) ne peut être respectée lors du contrôle ou de l'inspection. Ce masque est porté par l'inspecteur et par ses interlocuteurs. 2) A défaut de disponibilité de tels masques, après contact avec la hiérarchie, 2 cas de figure : • Soit l'élément à contrôler ne le sera pas ; • Soit l'inspection sera suspendue. Ces différents cas de figure doivent être retranscrits dans le rapport d'inspection.